



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
14 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-neuvième session
16 janvier-3 février 2012

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations finales: Myanmar

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Myanmar, soumis en un seul document (CRC/C/MMR/3-4), à ses 1675^e et 1676^e séances (CRC/C/SR.1675 et CRC/C/SR.1676), le 19 janvier 2012, et a adopté à la 1697^e séance, le 3 février 2012, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission des troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie, présentés en un seul document (CRC/C/MMR/3-4), et des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/MMR/Q/3-4/Add.1). Il se félicite en outre du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation pluridisciplinaire de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue l'adoption de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes en 2005.

4. Il note également avec satisfaction que l'État partie a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après ou les a ratifiés:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2012;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011;

c) La Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), en 2008.

5. Le Comité prend également note des mesures institutionnelles et politiques ci-après:
- a) La création de l'Organisme central de lutte contre la traite des personnes, en 2006;
 - b) La mise en place d'un mécanisme permettant au Comité national des droits de l'enfant de donner suite à des plaintes pour des actes commis contre des enfants;
 - c) L'élaboration du Plan national d'action pour les enfants (2006-2015), du Plan stratégique national pour la santé infantile (2010-2014), du Plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous (2003-2015), des Activités d'éducation dans le cadre du Plan de développement rural et de lutte contre la pauvreté (2011-2015), du Plan stratégique national pour la santé des adolescents, du Plan d'action visant à l'éradication du travail des enfants, du Plan d'action quinquennal de lutte contre la traite d'êtres humains (2007-2011) et du plan visant à mettre sur pied une police spécialisée dans la protection des enfants.
6. Le Comité salue le fait que l'État partie ait invité le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à se rendre dans le pays en 2010 et en 2011.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour donner suite à certaines des préoccupations exprimées et recommandations formulées lors de l'examen de son deuxième rapport périodique (CRC/C/15/Add.237), mais il constate avec regret que la plupart des recommandations n'ont pas été suffisamment prises en considération ou ne l'ont pas du tout été.

8. Le Comité engage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales du deuxième rapport périodique qui n'ont pas été mises en œuvre, notamment celles concernant les enfants impliqués dans les conflits armés, la discrimination et l'accès à la santé et à l'éducation. Le Comité engage aussi l'État partie, dans le même temps, à donner la suite requise aux recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Législation

9. Tout en prenant note de l'information donnée par l'État partie selon laquelle la loi de 1993 sur l'enfance fait actuellement l'objet d'une révision visant à intégrer certaines des dispositions de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait que tous les principes et dispositions de la Convention n'ont pas encore été pleinement intégrés dans le droit interne et que des dispositions juridiques contraires à la Convention sont toujours en vigueur. Le Comité fait également part de son inquiétude face à l'application de différentes sources de droit, à savoir des lois codifiées et des lois coutumières, ce qui risque de limiter la portée des initiatives prises par l'État partie pour harmoniser sa législation avec la Convention.

10. Le Comité engage l'État partie à modifier dans les meilleurs délais la loi de 1993 sur l'enfance en veillant à ce qu'elle intègre tous les principes et dispositions de la Convention, et à entreprendre une révision exhaustive du droit interne, à savoir les lois codifiées et les lois coutumières, afin de garantir sa mise en conformité avec la Convention.

Coordination

11. Bien qu'il ait pris note du fait que le Comité national des droits de l'enfant, longtemps resté inactif, a repris ses activités récemment, le Comité est préoccupé par sa viabilité, son mandat et les ressources allouées à son fonctionnement. Il est aussi préoccupé par le manque de coopération entre les différents ministères intervenant dans l'exécution des activités liées à la Convention, par le processus de décentralisation, qui n'est pas encore achevé dans tous les États, régions et districts, et par le faible nombre d'organes opérationnels mis en place au niveau des cantons.

12. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que le Comité national des droits de l'enfant soit durablement opérationnel et recommande à nouveau de doter ce Comité des pouvoirs et des ressources dont il a besoin pour assurer efficacement la coordination de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention – coordination horizontale, entre les ministères, et verticale, entre le niveau national et celui des États, des régions, des districts et des cantons.

Plan national d'action

13. S'il prend note de l'existence d'une stratégie nationale exprimée dans le Plan national d'action pour les enfants (2006-2015), le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la coordination entre ce plan et les divers plans d'action sectoriels existants qui concernent l'enfance, comme le Plan stratégique national pour la santé infantile (2010-2014), le Plan stratégique national pour la santé des adolescents et le Plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous (2003-2015). Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles le Plan national d'action pour les enfants n'a pas été suffisamment diffusé, les ressources humaines et financières allouées à sa mise en œuvre sont limitées et aucun mécanisme spécifique n'a été mis en place pour suivre son application.

14. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Plan national d'action pour les enfants coordonne les divers plans d'action sectoriels couvrant tous les aspects de la Convention. Le Comité recommande également que le Plan national d'action pour les enfants soit doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes. Il préconise aussi la mise en place de systèmes d'application et de suivi du plan.

Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité prend note de la création, en octobre 2011, de la Commission nationale des droits de l'homme, qui comprend une division spécialement chargée des droits de l'enfant. Cependant, le Comité est préoccupé par:

- a) L'absence de loi portant création de la Commission;
- b) Le statut des membres de la Commission, qui sont des responsables ou d'anciens responsables de l'État;
- c) Le fait que les ressources financières actuelles de la Commission ne garantissent ni son indépendance ni son efficacité; et
- d) Le manque de visibilité de la division spécialement chargée des droits de l'enfant.

16. Le Comité encourage l'État partie:

- a) **À adopter une loi portant création d'une institution indépendante des droits de l'homme dotée d'un statut et d'un mandat conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des**

droits de l'homme (Principes de Paris), et prenant en compte l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant;

b) À solliciter à ce sujet l'assistance technique, notamment, de la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH;

c) À veiller à ce que ce mécanisme national soit doté de ressources humaines, techniques et financières indépendantes et suffisantes;

d) À faire le nécessaire pour que l'institution indépendante des droits de l'homme comporte une division spécialement chargée des droits de l'enfant qui soit dirigée par un commissaire à l'enfance, afin que le rôle de cette institution à l'égard de la Convention soit aussi visible et aussi fort que possible.

Allocation de ressources

17. Le Comité se déclare à nouveau profondément préoccupé par le niveau extrêmement faible des ressources allouées aux secteurs sociaux, en particulier l'éducation, la santé et la nutrition, par la grave insuffisance des ressources financières allouées à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, et par le caractère excessivement élevé en revanche des ressources financières publiques consacrées à l'armée et aux entreprises publiques. De plus, le Comité s'inquiète de l'opacité du processus budgétaire.

18. À la lumière de sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.237, par. 20), le Comité engage l'État partie:

a) À allouer des ressources budgétaires suffisantes, conformément à l'article 4 de la Convention, pour mettre en œuvre les droits de l'enfant et, en particulier, à accroître la part du budget consacrée aux secteurs sociaux, entre autres à l'éducation, la santé et la nutrition, ainsi qu'à tous les domaines relatifs aux droits de l'enfant;

b) À introduire un système budgétaire relatif aux droits de l'enfant avec des lignes budgétaires spécifiques et des indicateurs qui permettront le suivi et l'évaluation des crédits budgétaires affectés aux enfants;

c) À définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables qui sont susceptibles de requérir des mesures sociales volontaristes, notamment les enfants appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, les enfants des régions reculées ou frontalières, les enfants déplacés à l'intérieur du pays, les enfants des rues, les enfants touchés par le VIH/sida, les enfants handicapés, les orphelins et les enfants démunis, et à veiller à ce que ces lignes budgétaires soient protégées même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence;

d) À garantir la transparence et le caractère participatif de la budgétisation par le dialogue avec la population, en particulier les enfants et la société civile;

e) À tenir compte des recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général consacrée en 2007 au thème «Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États».

Corruption

19. Le Comité note avec préoccupation que la corruption reste très répandue dans l'État partie et que le détournement des fonds publics continue de priver les enfants de ressources qui pourraient être utilisées pour faire mieux respecter leurs droits.

20. Le Comité exhorte l'État partie à prendre immédiatement des mesures pour combattre la corruption, notamment en élaborant et en appliquant une loi et une politique de lutte contre la corruption, en menant des campagnes contre la corruption et en mettant en place des capacités institutionnelles en vue de détecter les cas de corruption, d'enquêter sur ces cas et de poursuivre les responsables présumés de façon efficace.

Droits de l'enfant et entreprises

21. Tout en prenant note de certains aspects de la législation de l'État partie relative aux normes du travail, le Comité relève qu'il n'y a pas de cadre législatif régissant la prévention et la réparation des conséquences négatives des activités des entreprises privées ou publiques, essentiellement dans le secteur minier et celui de la production d'énergie à grande échelle, ainsi que la protection contre ces conséquences. Le Comité est particulièrement préoccupé par les répercussions du travail des enfants, notamment le travail forcé et dangereux, les conditions de vie des enfants, la dégradation de l'environnement, les risques pour la santé et les limites apportées à la liberté de mouvement des enfants.

22. Le Comité exhorte l'État partie:

a) **À mettre en place le cadre réglementaire et les politiques nécessaires pour réglementer les activités des entreprises et des industries, notamment l'industrie extractive (pétrole et gaz) et les projets de développement de grande ampleur tels que les barrages et les oléoducs ou gazoducs, de façon à ce qu'elles respectent et protègent les droits des enfants;**

b) **À se conformer aux normes internationales et nationales régissant les responsabilités sociales et environnementales des entreprises en vue de protéger les communautés locales, en particulier les enfants, contre tout effet néfaste de l'activité des entreprises, conformément au cadre de référence sur les entreprises et les droits de l'homme et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, respectivement adoptés par le Conseil des droits de l'homme en 2008 et 2011.**

Collecte de données

23. S'il prend note de certaines initiatives prises par l'État partie pour améliorer l'harmonisation des systèmes d'information des différents ministères et des progrès réalisés en matière de collecte de données au niveau national sur la situation socioéconomique, la santé et l'éducation des enfants, le Comité est préoccupé par le manque de cohérence méthodologique de la collecte et par l'absence de données ventilées sur les domaines couverts par la Convention.

24. **Le Comité encourage l'État partie à mettre en place un système global de collecte de données avec le soutien de ses partenaires et à analyser les informations recueillies pour évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des droits de l'enfant et pour élaborer des politiques et des programmes de mise en œuvre de la Convention. Les données devraient être ventilées par âge, sexe, zone géographique, appartenance ethnique et milieu socioéconomique afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants. Le Comité recommande également d'accorder la priorité au développement des capacités des institutions aux niveaux national et infranational afin de permettre de concevoir, analyser et utiliser des éléments d'appréciation pour surveiller, évaluer et influencer les politiques et les programmes.**

Diffusion et sensibilisation

25. S'il prend note de l'organisation d'ateliers de sensibilisation et de formation et de la diffusion d'exemplaires de la Convention, le Comité est préoccupé par la portée généralement limitée de la sensibilisation à la Convention et aux droits de l'homme. Il s'inquiète également de l'absence de système visant à faire largement connaître la Convention.

26. **Le Comité exhorte l'État partie:**

a) **À intégrer systématiquement les droits de l'enfant dans tous les programmes aux différents niveaux d'enseignement et à renforcer les programmes de sensibilisation, notamment les campagnes sur la Convention, à l'intention des enfants, des adolescents, des familles et des communautés;**

b) **À élaborer un plan national d'action pour l'éducation aux droits de l'homme, comme recommandé dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.**

Formation

27. Le Comité constate avec préoccupation que la sensibilisation à la Convention reste limitée parmi les prestataires de services travaillant avec et pour des enfants, notamment dans les secteurs de l'enseignement, de la santé, de l'aide sociale, de la justice et de la sécurité, dans les établissements pour mineurs et dans le cadre des divers modes de protection de remplacement.

28. **Le Comité recommande que tous les groupes de professionnels travaillant pour et avec des enfants bénéficient systématiquement d'une formation adaptée aux droits de l'enfant, notamment les juges, les avocats, la police et l'armée, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les enseignants et le personnel intervenant dans le cadre de tous les modes de protection de remplacement.**

Coopération avec la société civile

29. S'il prend note des progrès réalisés récemment en matière de coopération avec la société civile, le Comité est préoccupé par le fait que la participation de la société civile, notamment la participation des enfants, reste limitée pour ce qui est de l'élaboration des politiques et des programmes. Il s'inquiète également de l'insuffisance des efforts consentis pour associer la société civile à la mise en œuvre de la Convention et de la persistance d'une grande méfiance entre la société civile et le Gouvernement. Enfin, il est préoccupé par les informations indiquant que des particuliers et des organisations sont sanctionnés pour avoir mené des actions d'éducation aux droits de l'homme et pour avoir eu des contacts avec des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

30. **Le Comité engage vivement l'État partie:**

a) **À faciliter la participation des organisations de la société civile et des enfants à tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, notamment à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes;**

b) **À prendre des mesures concrètes pour faciliter et légitimer le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui signalent des violations des droits de l'enfant afin que l'État partie prenne les mesures voulues, et à faire en sorte que les organisations non gouvernementales (ONG) puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et conformément aux principes d'une société démocratique, y compris dans les zones reculées ou frontalières;**

c) **À mettre fin dans les meilleurs délais à la répression à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui mènent des actions d'éducation à ces droits, et veiller à ce que nul ne soit détenu pour avoir mené des activités légitimes et pacifiques de défense des droits de l'homme.**

Coopération internationale

31. Malgré l'évolution positive récemment constatée sur le plan politique dans l'État partie, le Comité reste préoccupé par le caractère limité de l'aide internationale consacrée à la réalisation des droits de l'enfant, en raison, entre autres, de l'absence d'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

32. **Le Comité encourage l'État partie à faire tous les efforts nécessaires pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris en consacrant la plus grande partie possible de ses ressources à la réalisation des droits de l'enfant, ce qui permettra de jeter les bases d'une coopération internationale accrue.**

B. Définition de l'enfant (art. 1 de la Convention)

33. Bien qu'il ait pris note de l'existence d'un projet de modification de la loi sur l'enfance visant à relever l'âge jusqu'auquel un être humain est considéré comme un enfant, le Comité est préoccupé par la distinction actuellement faite entre les enfants (âgés de moins de 16 ans) et les jeunes (âgés de 16 à 18 ans), par l'absence d'âge minimum du mariage pour les garçons et par la légalité du mariage des filles dès 14 ans avec l'autorisation des parents.

34. **Le Comité réitère sa recommandation (CRC/C/15/Add.237, par. 26) encourageant l'État partie à réviser sa législation afin que l'enfant y soit défini comme tout être humain âgé de moins de 18 ans et à fixer à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les garçons comme pour les filles.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

35. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé (CRC/C/15/Add.237, par. 27) par les multiples formes de discrimination qui persistent dans l'État partie, notamment à l'égard des filles et des enfants vulnérables et défavorisés tels que les enfants appartenant à des minorités ethniques ou religieuses (notamment les enfants rohingyas), les enfants des régions reculées ou frontalières, les enfants déplacés, les enfants des rues, les enfants touchés par le VIH/sida, les enfants handicapés, les orphelins et les enfants démunis.

36. **Le Comité engage l'État partie:**

a) **À procéder aux modifications législatives nécessaires pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion et à intégrer expressément le principe de la protection contre la discrimination quel qu'en soit le motif dans toute nouvelle loi ou politique;**

b) **À adopter et appliquer des mesures visant à prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des enfants en général et de groupes spécifiques d'enfants défavorisés;**

c) **À mener des campagnes publiques de sensibilisation aux effets néfastes de la discrimination;**

d) **À inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été adoptés par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'au Document final de la Conférence d'examen du Durban de 2009.**

Intérêt supérieur de l'enfant

37. S'il constate qu'il est fait mention du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 27 de la loi sur l'enfance, le Comité note avec préoccupation que ce principe reste insuffisamment connu et que l'État partie n'a pris aucune disposition pour qu'il soit intégré dans une autre loi ou pris en compte dans ses budgets, ou pour faire en sorte qu'il soit suffisamment pris en considération lors des décisions judiciaires et administratives.

38. **Le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, des programmes et des projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur eux. Toutes les décisions et tous les jugements judiciaires et administratifs devraient également être fondés sur ce principe.**

Respect de l'opinion de l'enfant

39. Le Comité note de nouveau avec préoccupation (CRC/C/15/Add.237, par. 32) que, en raison de certaines attitudes traditionnelles, le respect de l'opinion de l'enfant reste encore limité et que l'État partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération, notamment devant les tribunaux, à l'école, dans le cadre des procédures administratives et autres qui le concernent et au sein de la famille, des autres institutions et de la société en général.

40. **À la lumière de l'article 12 de la Convention, de l'Observation générale n° 12 (2009) du Comité concernant le droit de l'enfant d'être entendu et de sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.237, par. 33), le Comité encourage l'État partie à faire le nécessaire pour que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération devant les tribunaux, à l'école, dans le cadre des procédures administratives et autres et au sein de la famille, des autres institutions et de la société en général pour toutes les questions qui le concernent. Cet objectif peut être atteint notamment au moyen de l'adoption de lois appropriées, de la formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants et du lancement de stratégies d'information et de communication destinées, entre autres, aux parents, aux éducateurs, aux fonctionnaires, aux membres du système judiciaire et à la société dans son ensemble, et portant sur le droit des enfants de voir leur opinion prise en considération et d'être entendus sur tous les sujets les concernant.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Nationalité

41. Le Comité est préoccupé par:

a) Le grand nombre de personnes apatrides et l'absence de loi accordant la nationalité aux enfants nés sur le territoire de l'État partie ou aux nationaux de l'État partie vivant à l'étranger qui, autrement, seraient apatrides;

- b) Les dispositions très strictes n'accordant la nationalité qu'aux personnes dont les deux parents sont des nationaux, ce qui va créer des cas d'apatridie;
- c) Les trois catégories distinctes de citoyens établies par la loi sur la citoyenneté de 1982, qui font que certaines catégories d'enfants et leurs parents risquent d'être victimes de discrimination ou de stigmatisation, ou de se voir dénier certains droits; et
- d) La mention de la religion et de l'origine ethnique sur la carte d'identité.

42. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De remédier aux lacunes de la législation actuelle sur la nationalité, qui conduisent à des situations d'apatridie;**
- b) **D'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;**
- c) **D'abroger les dispositions juridiques établissant des catégories distinctes de citoyens; et**
- d) **De supprimer toute référence à l'origine ethnique sur les cartes d'identité.**

Enregistrement des naissances

43. Le Comité prend note de la création d'un système d'enregistrement des naissances appelé Système de registre de l'état civil modifié, de l'engagement pris par l'État partie de mener des campagnes d'information et de sensibilisation en faveur de l'enregistrement des naissances, de la révision, aux fins de régularisation, de la situation au regard de la loi d'un grand nombre d'enfants nés de parents qui n'ont pas réussi à obtenir l'autorisation de se marier dans le nord de l'État de Rakhine et de la décision d'organiser un recensement national de la population en 2014. Cependant, le Comité s'inquiète de ce qu'un grand nombre d'enfants, notamment des enfants rohingyas, ne sont toujours pas enregistrés à l'état civil en raison de l'insuffisance de la sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances, de la complexité du système, de la lenteur des procédures de demande d'actes de naissance au niveau des cantons, des frais non officiels perçus lors de l'enregistrement des naissances, de l'ordonnance locale limitant les mariages des Rohingyas et de la pratique visant à limiter le nombre de leurs enfants.

44. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De redoubler d'efforts pour permettre un enregistrement efficace de tous les enfants nés dans le pays, quelle que soit leur origine et sans aucune discrimination;**
- b) **D'adopter des mesures spécifiques pour améliorer le système d'enregistrement des naissances, l'accès aux services d'enregistrement ainsi que la sensibilisation et la formation des fonctionnaires de ces services, afin que tous les enfants, y compris les enfants nés dans des régions reculées, les enfants déplacés et les enfants apatrides, notamment les enfants rohingyas, soient dûment enregistrés à la naissance et obtiennent un acte de naissance et une carte d'identité;**
- c) **D'élaborer un plan pour enregistrer toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui ne figurent pas encore sur les registres d'état civil;**
- d) **De supprimer les restrictions d'ordre pratique afin que tous les enfants puissent être enregistrés à la naissance sans discrimination;**
- e) **D'abroger l'ordonnance locale restreignant les possibilités de mariage pour les Rohingyas et de mettre un terme aux pratiques visant à limiter le nombre de leurs enfants.**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

45. Le Comité constate avec préoccupation que le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, bien que garanti par la loi sur l'enfance, n'est ni respecté ni protégé dans la pratique. De plus, le Comité est préoccupé par les informations indiquant que certains enfants sont placés dans des monastères bouddhistes et convertis au bouddhisme sans que leurs parents en soient informés ou y aient consenti, et que le Gouvernement cherche à convaincre des membres de l'ethnie naga, y compris des enfants, résidant dans la région de Sagaing de se convertir au bouddhisme.

46. **À la lumière de l'article 14 de la Convention, le Comité exhorte l'État partie à garantir le plein respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion pour tous les enfants. Il recommande à l'État partie de cesser de placer des enfants dans des monastères bouddhistes et de les convertir au bouddhisme sans que leurs parents en aient été informés ou y aient consenti, et de ne plus tenter de convaincre des membres de l'ethnie naga, y compris des enfants, de se convertir au bouddhisme.**

Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

47. Le Comité salue la libération de prisonniers politiques, mais il est préoccupé par certaines informations indiquant que des enfants ont été incarcérés pour des raisons politiques. Il note avec préoccupation que le droit à la liberté d'expression et d'association, qui concerne également les enfants, est extrêmement limité dans la pratique et que peu de possibilités nouvelles ont été offertes aux enfants pour leur permettre de se réunir ou de former des associations en dehors du cadre des ONG contrôlées par l'État.

48. **Le Comité engage instamment l'État partie:**

a) **À veiller à ce qu'aucun enfant ne soit incarcéré pour des raisons politiques;**

b) **À assurer la pleine réalisation des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux articles 13, 15 et 17 de la Convention;**

c) **À prendre des mesures pour encourager les enfants à former des associations de leur propre initiative en dehors du cadre des ONG contrôlées par l'État.**

Accès à une information appropriée

49. Le Comité prend acte des mesures récemment adoptées pour lever la censure, mais s'inquiète de l'accès très limité des enfants à Internet, aux nouvelles technologies et à des informations adaptées. De plus, il note avec préoccupation que les jeunes ne peuvent toujours pas accéder librement à l'information ni communiquer librement.

50. **Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'accès des enfants à l'information, entre autres en leur facilitant l'accès aux journaux, aux bibliothèques, à la radio, à la télévision et à Internet, tout en veillant à ce qu'ils soient protégés contre les informations préjudiciables. Il exhorte également l'État partie à veiller à ce que soit reconnu aux enfants le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite ou imprimée, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

51. Le Comité est vivement préoccupé par les informations indiquant que des enfants incarcérés pour des raisons politiques ont été soumis à la torture, que des enfants arrêtés ont subi des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de leur arrestation.

52. **À la lumière de l'article 37 a) de la Convention, le Comité engage l'État partie:**

a) **À prendre toutes les mesures requises pour prévenir et interdire toutes les formes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les contextes et en protéger les enfants;**

b) **À veiller à ce que toutes les affaires concernant des actes de torture ou des mauvais traitements qui auraient été infligés à des enfants donnent lieu sans délai à des enquêtes indépendantes et efficaces et, s'il y a lieu, à ce que les auteurs soient poursuivis;**

c) **À offrir des soins, des indemnités et des moyens de réadaptation et de réinsertion aux victimes;**

d) **À ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Châtiments corporels

53. Le Comité prend note des dispositions juridiques interdisant les châtiments corporels à l'école et se félicite du débat actuellement en cours dans l'État partie sur l'interdiction des châtiments corporels en toutes circonstances, mais il s'inquiète de ce que les châtiments corporels soient toujours autorisés par la loi dans la famille, dans les structures de protection de remplacement et à titre de sanction disciplinaire dans les prisons, y compris pour les enfants âgés de moins de 16 ans.

54. **Se référant à son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité rappelle ses observations finales précédentes (CRC/C/15/Add.237) et engage l'État partie:**

a) **À faire le nécessaire pour que les dispositions juridiques interdisant les châtiments corporels à l'école soient effectivement appliquées et que des poursuites soient systématiquement engagées contre les responsables de mauvais traitements sur la personne d'enfants;**

b) **À abroger les dispositions de la loi sur l'enfance et du Code pénal qui autorisent les châtiments corporels et à inscrire sans plus tarder dans la législation l'interdiction expresse des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris la famille, les établissements pénitentiaires et les structures de protection de remplacement;**

c) **À renforcer les programmes à long terme d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du grand public, associant les enfants, les familles, les communautés et les responsables religieux et portant sur les effets néfastes des châtiments corporels, tant sur le plan physique que psychologique, en vue de faire évoluer les mentalités et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline;**

d) **À veiller à la participation de la société dans son ensemble, y compris des enfants, à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention de la violence et d'autres formes de maltraitance.**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4), et 39 de la Convention)

Enfants privés de milieu familial

55. Tout en notant que le Ministère de la protection sociale a élaboré des Normes minima pour la prise en charge et la protection des enfants en institution (2008), le Comité fait part de sa préoccupation face à l'augmentation du nombre d'enfants placés en institution, l'absence de réglementation régissant les activités des organisations privées ou religieuses qui gèrent des institutions pour enfants et les informations faisant état de sévices à l'égard d'enfants placés en institution.

56. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'élaborer une stratégie visant à réduire le nombre d'enfants placés en institution, en fixant un calendrier et un budget précis, et de faciliter dans toute la mesure possible la réinsertion des enfants dans leur famille, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;**

b) **De veiller à ce que toutes les institutions pour enfants gérées par des organisations privées ou religieuses soient enregistrées et officiellement autorisées à fonctionner comme structures de protection de remplacement;**

c) **D'élaborer des lignes directrices claires visant à assurer le respect des droits de l'enfant tout au long de la procédure de placement en structure de protection de remplacement, la priorité étant donnée aux solutions à caractère familial ou à assise communautaire, et de tenir compte, ce faisant, des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants;**

d) **De veiller à ce que soient assurés systématiquement un contrôle périodique de la qualité de la prise en charge ainsi qu'une formation régulière, y compris aux droits de l'enfant, des professionnels concernés;**

e) **D'établir des mécanismes permettant de recevoir les plaintes, d'enquêter et d'engager des poursuites pour maltraitance en structure d'accueil et de veiller à ce que les victimes aient accès à des procédures de plainte, à des services de conseil, à des soins de santé et à d'autres formes d'assistance nécessaires à leur réadaptation.**

Adoption

57. Le Comité relève avec préoccupation que l'adoption est régie par différentes sources de droit, à savoir les lois codifiées et les lois coutumières, ce qui risque de limiter l'efficacité des initiatives prises par l'État partie pour mettre pleinement en conformité les dispositions relatives à l'adoption avec les principes et les dispositions de la Convention. Il note en particulier avec préoccupation que les dispositions de la loi sur l'enfance qui portent sur l'adoption ne sont pas appliquées et qu'il existe différentes formes d'adoption coutumière en vertu de la loi de 1939 sur l'enregistrement des adoptions en kittima, qui ne s'applique qu'aux bouddhistes du Myanmar. De plus, le Comité est préoccupé par l'absence d'un système entièrement agréé de suivi des adoptions.

58. **Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait précédemment formulée (CRC/C/15/Add.237, par. 47), dans laquelle il engageait l'État partie à réformer son système d'adoption en mettant la législation actuelle en la matière, à savoir la loi de 1993 sur l'enfance et la loi de 1939 sur l'enregistrement des adoptions en kittima, en conformité avec la Convention. Il recommande également à l'État partie de mettre en place un mécanisme de suivi pour garantir que les procédures d'adoption sont conformes à la Convention et font l'objet d'une surveillance stricte, et que des**

registres sont tenus. Il lui recommande également de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Violence à l'égard des enfants, y compris sévices et négligence

59. Le Comité relève que la loi de 1993 sur l'enfance contient plusieurs dispositions sur la violence contre les enfants, mais il reste préoccupé par la fréquence des violences et des sévices à l'égard des enfants et fait part à nouveau de la préoccupation précédemment exprimée (voir CRC/C/15/Add.237, par. 48) quant à l'absence de mesures, mécanismes et ressources appropriés pour prévenir et combattre la violence familiale, y compris les violences physiques et sexuelles et le délaissement; il s'inquiète aussi du nombre limité des services destinés aux enfants victimes de maltraitance, ainsi que du manque de données sur ces points.

60. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération l'Observation générale n° 13 (2011) du Comité relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et:**

a) **De donner un caractère prioritaire à l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en assurant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), en tenant compte des résultats et recommandations de la Consultation régionale pour l'Asie du Sud (tenue à Islamabad les 19 et 20 mai 2005) et en étant particulièrement attentif aux questions relatives au genre;**

b) **De donner dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises par l'État partie pour appliquer les recommandations formulées dans l'étude susmentionnée, notamment celles sur lesquelles a insisté la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, à savoir:**

i) **L'élaboration dans chaque État d'une stratégie nationale globale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence contre les enfants;**

ii) **L'adoption de dispositions législatives interdisant expressément toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les contextes;**

iii) **La mise en relation d'un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données et d'un programme de recherche sur la violence contre les enfants;**

c) **De faire en sorte que les mesures administratives soient le reflet de l'obligation faite aux États parties d'élaborer les politiques, les programmes et les systèmes de suivi et de surveillance nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence;**

d) **De collaborer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et de solliciter l'assistance technique, entre autres, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et des ONG partenaires.**

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

61. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mené l'Enquête nationale sur le handicap en 2010 et achevé l'élaboration du Plan national d'action pour les personnes handicapées (2010-2012) et qu'il prépare actuellement une loi pour protéger les droits des personnes handicapées. Cependant, le Comité est préoccupé par la stigmatisation et les discriminations dont les personnes handicapées font toujours très souvent l'objet, l'absence de diffusion des résultats de l'Enquête nationale sur le handicap et l'insuffisance des ressources disponibles pour la mise en œuvre du Plan national d'action pour les personnes handicapées. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés par l'État partie pour faciliter l'insertion des enfants handicapés dans le système éducatif et plus généralement dans la société, en particulier dans les régions rurales et reculées, et par le fait que seuls les enfants présentant des troubles mineurs de la vue, de l'audition ou de la parole, en particulier les enfants des villes, peuvent bénéficier de programmes d'inclusion scolaire.

62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération l'Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés et de continuer à renforcer les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des enfants handicapés. Le Comité recommande en particulier à l'État partie:

a) De diffuser largement les résultats de l'Enquête nationale sur le handicap et le Plan national d'action pour les personnes handicapées (2010-2012) afin de sensibiliser le grand public à cette question, et d'associer les enfants handicapés aux actions d'informations menées pour faire évoluer les mentalités et mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination dont ils sont souvent victimes;

b) De redoubler d'efforts afin de débloquent des fonds pour la mise en œuvre du Plan national d'action pour les personnes handicapées (2010-2012), en particulier au niveau local;

c) De poursuivre les initiatives prises pour que tous les enfants handicapés puissent exercer leur droit à l'éducation et de consacrer les ressources nécessaires à l'insertion du plus grand nombre possible d'entre eux dans des écoles ordinaires, dans le cadre d'un système d'inclusion scolaire;

d) D'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Santé et services de santé

63. Le Comité note que l'État partie a élaboré le Plan stratégique national pour la santé infantile (2010-2014) et le Plan stratégique national pour la santé procréative (2009-2013) et que le taux de mortalité maternelle a reculé. Cependant, le Comité reste vivement préoccupé par la faible part du produit intérieur brut (PIB) consacrée à la santé ainsi que par l'insuffisance des ressources humaines et financières allouées aux services de santé et les difficultés d'accès à ces services, notamment dans les régions reculées. Il est également préoccupé par la forte prévalence de maladies courantes évitables, telles que les infections respiratoires aiguës, la diarrhée, la pneumonie et le paludisme, par les taux élevés de mortalité des enfants de moins de 5 ans et de mortalité infantile, par le grand nombre d'enfants souffrant de malnutrition chronique et par la forte proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale et un retard de croissance. De plus, le Comité s'inquiète de constater que 15 % seulement des bébés sont nourris exclusivement au sein.

64. Le Comité exhorte l'État partie:

- a) À accroître les ressources financières et humaines allouées au secteur de la santé, et en particulier:
 - i) À consacrer les ressources nécessaires à la pleine mise en œuvre du Plan stratégique national pour la santé infantile (2010-2014), en particulier en ce qui concerne les soins aux mères et aux nouveau-nés et le traitement des maladies courantes telles que les infections respiratoires aiguës, la pneumonie, la diarrhée et le paludisme, afin de faire baisser encore la mortalité infantile et juvénile;
 - ii) À consacrer davantage de ressources à la santé procréative, notamment à l'accès aux soins obstétricaux d'urgence;
- b) À redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile, juvénile et maternelle;
- c) À renforcer ses programmes visant à réduire et, à terme, éliminer la malnutrition des enfants;
- d) À prendre des mesures adaptées pour garantir l'accès gratuit, dans des conditions d'égalité, à des soins de santé primaires sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les régions reculées;
- e) À améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- f) À redoubler d'efforts pour promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois en sensibilisant davantage le personnel de santé et le grand public à l'importance de cette pratique.

Santé des adolescents

65. Le Comité se félicite de l'élaboration d'un Plan stratégique national pour la santé des adolescents, mais il constate avec préoccupation que ceux-ci sont généralement peu au courant des questions de santé sexuelle et procréative et que ce manque d'informations a des répercussions sur le nombre de grossesses et d'avortements chez les filles de moins de 18 ans. Le Comité s'inquiète également de l'accès limité des adolescents aux moyens de contraception.

66. Se référant à son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser davantage les adolescents à la santé sexuelle et procréative et aux conséquences préjudiciables des grossesses précoces et de l'avortement, et de leur donner accès à des moyens de contraception.

VIH/sida

67. Le Comité prend note du taux relativement faible d'infection à VIH et se félicite de ce que les orphelins et les enfants vulnérables contaminés ou touchés par le VIH/sida soient considérés comme une priorité dans le nouveau Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida (2011-2015). Cependant, il relève avec préoccupation que les enfants sont toujours largement absents du programme de lutte contre le VIH et par la faible disponibilité des traitements antirétroviraux pour les mères et les enfants démunis.

68. À la lumière de son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De redoubler d'efforts pour prévenir la propagation du VIH/sida, en mettant l'accent sur les campagnes de prévention en direction des jeunes, d'apporter

une protection et un soutien aux orphelins et aux enfants vulnérables, et de faire en sorte que les traitements antirétroviraux soient gratuits et accessibles à tous;

b) De mener des études et de procéder à une collecte systématique de données pour surveiller la propagation du VIH;

c) De solliciter l'assistance technique, entre autres institutions, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Niveau de vie

69. Le Comité prend note de l'élaboration du Plan de lutte contre la pauvreté (2011-2015), mais il s'inquiète de la persistance d'un taux élevé de pauvreté parmi les enfants et de l'insuffisance des informations reçues sur les ressources allouées à la mise en œuvre de ce plan. Il est également préoccupé par les larges écarts de revenus entre les zones urbaines et les zones rurales, qui se répercutent sur le niveau de vie des enfants, ainsi que par les disparités régionales des taux de pauvreté – ainsi, la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté alimentaire est de 20 % dans la partie orientale de l'État de Shan et atteint 40 % dans l'État de Chin, alors qu'elle est de 10 % pour l'ensemble du pays. De plus, le Comité s'inquiète des graves problèmes d'approvisionnement en eau potable, notamment dans les écoles et les zones rurales, et de l'insuffisance des équipements d'assainissement, qui ont des conséquences négatives sur la santé des enfants et la durée de leur scolarisation.

70. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la lutte contre la pauvreté, notamment la pauvreté des enfants, y compris en consacrant davantage de ressources aux familles et aux zones les plus défavorisées;

b) De prendre les dispositions qui s'imposent pour améliorer le niveau de vie de tous les enfants sur le territoire national, en mettant particulièrement l'accent sur les zones reculées ou frontalières, et de prendre des mesures en vue de réduire les disparités de revenus entre les zones urbaines et les zones rurales, qui ont aussi des répercussions sur les enfants;

c) D'étudier et de combattre les causes profondes de la pauvreté des enfants;

d) D'élaborer et d'appliquer des politiques relatives aux services d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales, et de veiller à ce que les enfants scolarisés puissent bénéficier de ces services de manière équitable.

Enfants incarcérés avec leur mère

71. Le Comité relève avec une vive préoccupation que les enfants incarcérés avec leur mère dans des établissements pénitentiaires et des prisons ne bénéficient pas de soins de santé adaptés ni d'une alimentation suffisamment nutritive, et que les femmes sont souvent privées d'assistance lors de l'accouchement. Il constate également avec inquiétude que ces enfants manquent de stimulations quotidiennes et de matériel éducatif, ce qui limite leur développement social et psychologique. De plus, il note avec préoccupation que de nombreux détenus sont privés de contacts avec leur famille, y compris avec leurs enfants.

72. Le Comité exhorte l'État partie à faire le nécessaire pour que:

a) Les enfants incarcérés reçoivent une alimentation suffisante et aient accès à des services de santé et d'éducation;

- b) Les conditions de vie en détention répondent aux besoins des enfants, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau, aux installations sanitaires et à l'éducation, et soient compatibles avec les droits garantis par la Convention;
- c) Les détenus soient autorisés à voir leurs enfants régulièrement.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Développement du jeune enfant

73. Le Comité relève que le Plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous comporte une stratégie visant à permettre aux enfants de moins de 5 ans de se développer au mieux de leurs capacités, mais il note avec préoccupation qu'aucun budget n'est prévu pour les activités de développement du jeune enfant et qu'il n'existe pas de programmes bien planifiés et globaux de prise en charge et de développement du jeune enfant.

74. **Le Comité attire l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance et recommande à l'État partie de consacrer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre d'une politique relative à la prise en charge et au développement du jeune enfant qui constituera une base solide sur laquelle fonder le développement de l'éducation des enfants du Myanmar. Les parents devraient être associés à cette politique, qui devrait porter notamment sur la santé, la nutrition, l'éducation et le développement psychologique des enfants d'âge préscolaire.**

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

75. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle les ressources consacrées à l'enseignement vont augmenter, de l'existence du Plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous (2003-2015), des Activités d'éducation dans le cadre du Plan de développement rural et de lutte contre la pauvreté (2011-2015) et de la construction d'écoles dans le cadre du programme de développement des zones frontalières; toutefois, il reste préoccupé par:

- a) Le fait que la part du PIB consacrée à l'enseignement ne s'élève qu'à 0,9 %, ce qui ne couvre qu'une toute petite partie des frais généraux;
- b) L'absence de ministère de l'éducation;
- c) La durée limitée de la scolarité obligatoire, qui n'est que de cinq ans;
- d) Le faible taux de scolarisation dans le primaire, les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire à un stade très précoce et les disparités d'accès à l'enseignement dans les différents états et régions;
- e) Le fait que les familles aient à payer des frais indirects malgré les dispositions prévoyant la gratuité, et le faible salaire des enseignants;
- f) Le nombre insuffisant d'enseignants et d'écoles, notamment dans les zones rurales et les régions touchées par le conflit armé; et
- g) L'absence d'enseignement dans d'autres langues que le birman.

76. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération l'Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et:

a) D'augmenter le budget alloué à l'enseignement afin qu'il reflète les normes régionales et internationales;

b) De garantir un bon encadrement du secteur de l'éducation, notamment en mettant en place un ministère de l'éducation non bureaucratique, décentralisé et doté de ressources financières suffisantes;

c) De rendre la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants, y compris les enfants vivant dans des régions reculées ou frontalières soient inscrits à l'école primaire et secondaire et aillent jusqu'au terme de leur scolarité;

d) De garantir la gratuité de l'enseignement primaire pour tous sans frais secondaires;

e) De donner aux enseignants les moyens de faire leur travail en leur versant des salaires raisonnables et de fournir des supports d'enseignement et d'apprentissage de qualité grâce à un réexamen et une réforme en profondeur, réalisés avec le concours de spécialistes de l'éducation, des programmes et des méthodes pédagogiques;

f) D'augmenter le nombre d'établissements scolaires, notamment dans les régions reculées;

g) D'adapter les programmes scolaires à la situation particulière des communautés locales, de recourir aux services d'enseignants locaux pour aider les enfants qui rencontrent des difficultés linguistiques et de modifier la politique en matière d'enseignement des langues afin qu'elle reflète les normes internationales relatives aux droits culturels.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 38 à 40 et 37 b) à d) de la Convention)

Enfants déplacés

77. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que des enfants et leur famille sont obligés de fuir les zones touchées par des conflits et prend également note avec préoccupation des effets négatifs qu'ont sur les enfants les expulsions forcées de familles aux fins de la réalisation des activités de l'industrie d'extraction ou de projets de développement à grande échelle.

78. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) De prendre acte des problèmes des personnes qui sont déplacées à l'intérieur du pays, y compris des enfants, en raison de conflits ou d'expulsions forcées, et d'y remédier;

b) De prévenir l'apparition de situations entraînant le déplacement forcé d'enfants et de familles;

c) De mettre rapidement fin aux expulsions forcées;

d) De prendre toutes mesures utiles pour garantir les droits et le bien-être des enfants déplacés, notamment en donnant à la population déplacée accès à l'eau potable, à des équipements sanitaires adaptés, à des aliments et à un hébergement, et en accordant l'attention voulue aux besoins de ces enfants dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Enfants dans le contexte des migrations

79. Le Comité prend note avec une vive préoccupation des informations faisant état de violations graves de droits de l'homme commises aux frontières à l'égard de migrants du Myanmar expulsés, notamment la vente de filles à des maisons de prostitution ou à des intermédiaires et l'enrôlement de garçons dans l'armée, de la présence d'enfants âgés de 15 à 17 ans dans la main-d'œuvre composée de migrants du Myanmar, et de l'interdiction faite aux Rohingyas qui ont fui le pays, y compris aux enfants, de rentrer chez eux.

80. **Le Comité recommande instamment à l'État partie:**

a) **De prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les violations des droits de l'homme à l'égard des garçons et des filles migrants;**

b) **De prendre des mesures exhaustives pour s'attaquer aux causes profondes des migrations, dont le conflit armé, la discrimination et le déni des droits économiques, sociaux et culturels; et**

c) **De permettre aux Rohingyas, y compris aux enfants, ayant fui le Myanmar de retourner dans ce pays, et faciliter leur réinsertion.**

Enfants impliqués dans des conflits armés

81. Le Comité prend note des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar et le Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Il note également que l'État partie a coopéré avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) en vue du retour d'enfants soldats. Toutefois, le Comité est profondément préoccupé par:

a) Les informations dignes de foi indiquant que des enfants soldats seraient actuellement recrutés à la fois par l'armée et par des groupes armés non étatiques et les estimations selon lesquelles il y aurait des milices d'enfants soldats dans le pays;

b) Les mesures adoptées par l'État partie, dont n'ont pas bénéficié les enfants qui se trouveraient dans les rangs des groupes armés non étatiques répertoriés;

c) Le refus d'autoriser la communauté internationale à accéder aux groupes armés non étatiques;

d) L'utilisation du travail forcé des enfants pour les besoins des garnisons et à l'appui des opérations de l'armée et de groupes armés non étatiques, notamment pour le portage, la surveillance ou la garde armée et la construction des clôtures de sécurité des camps, en particulier dans les régions peuplées de minorités ethniques ou religieuses.

82. **Le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **De renforcer les activités visant à empêcher l'utilisation par l'armée d'enfants dans les conflits armés, à libérer les enfants soldats et à assurer leur réinsertion et d'élargir ces activités aux groupes armés non étatiques participant au cessez-le-feu;**

b) **D'exiger que la carte d'identité nationale ou l'original de l'acte de naissance soient présentés aux fins de la vérification de l'âge des recrues par les forces armées et de mettre un terme à la pratique qui consiste à offrir des récompenses à ceux qui engagent de nouvelles recrues;**

c) **D'identifier tous les enfants présents dans les rangs des forces armées, de les enregistrer et de les démobiliser, et, avec l'appui de l'UNICEF et d'autres partenaires dans le domaine de la protection de l'enfance, de prendre toutes les mesures nécessaires à la recherche et à la réunification des familles et à la réinsertion;**

d) De prendre les mesures nécessaires pour systématiser, institutionnaliser et renforcer les procédures disciplinaires et/ou les actions engagées contre les personnes qui ont facilité ou encouragé le recrutement d'enfants soldats, en veillant en particulier à ce que toutes les personnes, y compris les hauts responsables, qui ont promu, planifié, encouragé ou financé des opérations militaires ou paramilitaires utilisant des enfants soldats ou qui y ont participé soient poursuivies par des tribunaux indépendants et impartiaux;

e) De faciliter les contacts entre les groupes armés qui opèrent au Myanmar et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir l'engagement d'enfants;

f) De veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit un élément important de toute stratégie globale dont l'objectif est de négocier la transformation de groupes participant au cessez-le-feu en forces chargées du contrôle des frontières ou de résoudre un conflit avec d'autres groupes armés non étatiques;

g) De prendre immédiatement des mesures efficaces afin de mettre un terme au travail des enfants au service des garnisons et des opérations de l'armée et des groupes armés non étatiques, notamment le portage, la surveillance et la garde armée, ainsi que la construction de clôtures de sécurité pour les camps, en particulier dans les régions peuplées de minorités ethniques ou religieuses, et prendre les mesures voulues pour systématiser et institutionnaliser les procédures et/ou actions disciplinaires visant les militaires et les civils qui ont recruté des enfants et utilisé leur travail;

h) De mettre en œuvre intégralement les recommandations qui figurent dans le rapport sur la mission du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés daté du 23 avril 2011;

i) De ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Enfants touchés par le conflit armé

83. Le Comité est vivement préoccupé par les effets du conflit armé sur les enfants, et relève notamment avec préoccupation que les enfants risquent toujours de recevoir des coups de feu dans les zones qui sont le théâtre d'un conflit ouvert, que l'accès aux services humanitaires est bloqué dans les zones touchées par le conflit, que des enfants sont tués ou mutilés par des mines antipersonnel et des munitions non explosées, que des enfants sont déplacés et vivent dans de mauvaises conditions économiques et sociales et que des écoles ont été attaquées pendant les nombreuses années au cours desquelles l'armée a procédé à la destruction systématique de villages entiers dans le cadre de la politique des «quatre blocages».

84. Le Comité demande instamment au Gouvernement de prendre les mesures voulues afin:

a) D'intensifier ses efforts pour mettre fin au conflit armé et garantir que la protection et la défense des droits des enfants reçoivent l'attention voulue dans le cadre de toutes les négociations de paix;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les mines terrestres, y compris en mettant fin à l'utilisation des mines et en entreprenant des programmes de déminage, de sensibilisation au danger des mines et de rééducation physique des enfants victimes;

- c) **De prendre toutes les mesures voulues pour garantir le respect des droits et le bien-être des enfants déplacés;**
- d) **De faire tout son possible pour protéger les écoles, leur personnel et les élèves dans le cadre de conflits;**
- e) **De faire en sorte que les enfants touchés par le conflit puissent réintégrer le système éducatif, notamment en élaborant des programmes d'éducation non scolaire et en donnant la priorité à la restauration des bâtiments et des équipements scolaires et à la fourniture d'eau, d'équipements sanitaires et d'électricité aux zones touchées par le conflit; et**
- f) **De ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention sur les armes à sous-munitions, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec les Protocoles I, II et III).**

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

85. Le Comité note qu'un plan d'action visant à éliminer le travail des enfants a été élaboré, mais il est préoccupé par:

- a) L'utilisation généralisée du travail des enfants dans des conditions inacceptables, y compris dès un très jeune âge ou dans des conditions dangereuses, dans l'industrie alimentaire, la vente ambulante, la collecte des déchets et l'industrie manufacturière légère, la restauration, les salons de thé et l'agriculture familiale, ainsi que dans les projets de développement à grande échelle des secteurs de l'extraction et de l'énergie;
- b) L'âge minimum légal d'admission à l'emploi (fixé à 13 ans);
- c) La persistance de l'exploitation économique des enfants, qui, entre autres, perçoivent de bas salaires, travaillent autant d'heures que les adultes et sont employés à des types de travail dangereux;
- d) La non-application des lois relatives au travail;
- e) L'absence d'inspections du travail régulières.

86. **Rappelant ses observations antérieures (CRC/C/15/Add.237, par. 69), le Comité recommande vivement à l'État partie:**

- a) **De prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin au travail des enfants dans des conditions inacceptables, y compris à un très jeune âge ou dans des conditions dangereuses, dans l'industrie alimentaire, la vente ambulante, la collecte des déchets et l'industrie manufacturière légère, la restauration, les salons de thé et l'agriculture familiale, ainsi que dans les projets de développement à grande échelle;**
- b) **De mettre en œuvre des mesures efficaces pour s'attaquer aux facteurs socioéconomiques profondément enracinés qui poussent les enfants sur le marché du travail;**
- c) **De modifier les dispositions légales de manière à porter l'âge minimum légal d'admission à l'emploi à 16 ans;**

d) **D'améliorer l'application des lois relatives à l'emploi et de la loi sur l'enfance pour protéger les enfants et faire en sorte que les personnes qui utilisent le travail forcé des enfants fassent l'objet de poursuites, et de prévoir des réparations et des sanctions;**

e) **D'améliorer les inspections du travail pour qu'elles visent tous les aspects de l'environnement de travail, y compris l'utilisation du travail des enfants;**

f) **De continuer de demander l'assistance technique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT à cet égard;**

g) **De prendre les mesures voulues pour systématiser et institutionnaliser les procédures et/ou actions disciplinaires visant les militaires et les civils qui ont recruté des enfants ou utilisé leur travail;**

h) **De ratifier la Convention de 1973 de l'OIT (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention de 1999 de l'OIT (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.**

Enfants des rues

87. Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations fiables sur le nombre d'enfants des rues dans toutes les municipalités, par le fait que le Gouvernement n'a reconnu que partiellement le problème des enfants des rues et par les efforts limités qui sont faits pour améliorer la situation de ces enfants et les réinsérer dans leur famille.

88. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De procéder à une évaluation systématique de la situation des enfants des rues afin de se faire une idée exacte des causes profondes et de l'ampleur du problème et de fournir des renseignements à ce sujet dans son prochain rapport au Comité;**

b) **D'élaborer et d'appliquer, avec la participation active des enfants des rues eux-mêmes, une politique d'ensemble qui devrait s'attaquer aux causes profondes du phénomène, afin de le prévenir et de l'atténuer;**

c) **De fournir aux enfants des rues la protection nécessaire, des services de santé adaptés, des services d'éducation et d'autres services sociaux;**

d) **De soutenir les programmes de regroupement familial, lorsque ce regroupement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;**

e) **De donner aux enfants des informations appropriées pour qu'ils sachent comment se protéger et porter plainte contre ceux qui les exploitent.**

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

89. Le Comité est profondément préoccupé par:

a) **L'insuffisance des dispositions de loi sur l'enfance qui portent sur la protection des enfants victimes d'exploitation commerciale et sexuelle;**

b) **Les informations faisant état de violences sexuelles à l'égard de filles et de garçons dans leur famille, dans leur communauté, au travail, dans les institutions et dans certaines écoles, ainsi que de la vente de filles par leurs parents aux fins de prostitution;**

c) **Les informations faisant état de viols et d'actes de violence sexuelle commis par des militaires et des policiers contre des petites filles et des adolescentes ces dernières années;**

d) Les poursuites judiciaires engagées contre des enfants prostitués.

90. **Le Comité recommande de façon pressante à l'État partie:**

a) **De modifier la loi sur l'enfance afin de protéger les enfants de l'exploitation commerciale et sexuelle;**

b) **De renforcer l'application des lois et d'améliorer l'assistance juridique apportée aux enfants victimes de violences et d'exploitation;**

c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les violences et l'exploitation sexuelles au moyen d'une stratégie d'ensemble prévoyant en particulier l'engagement de poursuites contre les auteurs de tels actes, l'organisation de débats publics et le lancement de programmes d'éducation du public, dont des campagnes organisées en coopération avec des personnalités influentes, des familles et les médias;**

d) **De mener des enquêtes en bonne et due forme et de rendre justice aux victimes de viols commis par des militaires et des policiers; et**

e) **De veiller à ce que les victimes de violences et d'exploitation sexuelles ne soient pas considérées comme des criminels et puissent avoir accès à des programmes et des services adéquats de rétablissement et de réinsertion.**

Vente, traite et enlèvements d'enfants

91. Le Comité prend note des efforts généraux menés par l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains. Il félicite en particulier l'État partie d'avoir adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, d'avoir signé le Mémoire d'accord sur l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des personnes, d'avoir adopté la loi sur la lutte contre la traite des personnes en 2005, d'avoir adopté un plan d'action national quinquennal de lutte contre la traite des êtres humains (2007-2011), d'avoir créé l'Organe central de lutte contre la traite des personnes en 2006 et d'envisager de créer une force de police spéciale consacrée à la protection de l'enfance. Il prend également note des efforts importants que fait l'État partie pour lutter contre la traite internationale des femmes et des filles à des fins sexuelles et pour protéger les victimes de la traite transfrontière à des fins d'exploitation sexuelle après leur rapatriement. Toutefois, le Comité reste préoccupé par les points suivants:

a) L'État partie est un pays d'origine pour la traite des hommes, des femmes et des enfants, en particulier à des fins de travail forcé, et pour la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution forcée dans d'autres pays;

b) La traite des femmes et des filles et leur exploitation sexuelle aux fins de prostitution persistent dans le pays, en particulier dans les zones urbaines;

c) L'État partie a fait peu d'efforts pour empêcher la traite interne et en protéger les victimes et ne dispose pas d'information sur le nombre d'enfants victimes de la traite.

92. **À la lumière de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer les efforts qu'il fait pour lutter contre la traite internationale et interne des enfants, notamment en instaurant des contrôles plus rigoureux aux frontières;**

b) **De s'employer à faire connaître davantage les risques associés à la traite et à la migration, en particulier aux enfants et aux jeunes;**

- c) **De s'attaquer aux causes profondes de la traite;**
- d) **De veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour que les responsables de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants aient à répondre de leurs actes;**
- e) **De renforcer les efforts qu'il fait pour assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation et de traite;**
- f) **De continuer de demander l'assistance de l'UNICEF, entre autres.**

Administration de la justice pour mineurs

93. Le Comité prend note des progrès réalisés dans l'administration de la justice pour mineurs et de la publication en octobre 2010 des protocoles relatifs aux procédures d'enquête respectueuses des enfants en tant que directive nationale de la police. Toutefois, le Comité est préoccupé par:

- a) Les dispositions de la loi sur l'enfance qui établissent à 7 ans l'âge de la responsabilité pénale, ce qui est très inférieur aux normes internationalement reconnues;
- b) Le nombre élevé d'enfants en détention avant jugement;
- c) La fréquence des châtiments corporels à l'égard des enfants qui ont affaire à la justice ou sont en conflit avec la loi;
- d) L'existence de seulement deux tribunaux spécialisés pour mineurs dont la compétence est limitée à certaines parties du pays et l'absence de formation pour les juges spécialisés;
- e) Les conditions de détention dans les commissariats, pendant l'arrestation et la détention avant jugement, ainsi que dans les prisons, qui sont très mauvaises et ne respectent pas le principe de la séparation stricte entre mineurs et adultes et ni le droit des détenus de rester en contact avec leur famille;
- f) L'absence de mesures adéquates, dans le système de justice pour mineurs, visant à faciliter la réinsertion sociale des enfants.

94. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre le système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, et avec d'autres normes pertinentes, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale et l'Observation générale n° 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, le Comité engage l'État partie à prendre les mesures suivantes:**

- a) **Modifier la loi sur l'enfance afin de la mettre en conformité avec la Convention, en particulier en portant l'âge de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales, et en aucun cas inférieur à 12 ans;**
- b) **Veiller à ce que la détention avant jugement ne soit utilisée que pour les infractions graves et que pour les autres infractions d'autres mesures soient utilisées;**
- c) **Veiller à ce qu'aucun enfant ne subisse de violences ni de mauvais traitements lorsqu'il a affaire à la justice ou est en conflit avec la loi;**

d) Mettre en place des tribunaux spécialisés pour mineurs et les doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes dans tout le territoire de l'État partie, nommer des juges spécialisés pour enfants dans toutes les régions et veiller à ce que ces juges reçoivent un enseignement et une formation adaptés;

e) Prendre des mesures pour que les enfants privés de liberté dans des commissariats de police ou dans des lieux de détention ne soient pas détenus avec des adultes et que les filles ne soient pas détenues avec les garçons, et veiller à ce que ces enfants bénéficient d'un environnement sûr et respectueux de leurs besoins et soient régulièrement en contact avec leur famille;

f) Utiliser les outils d'assistance technique élaborés par le groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs et ses membres, à savoir l'UNODC, l'UNICEF, le HCDH et des organisations non gouvernementales, et solliciter son assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Enfants victimes ou témoins d'actes criminels

95. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte, par des dispositions légales et réglementaires appropriées, que tous les enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels, par exemple les enfants victimes de sévices, de violence intrafamiliale, d'exploitation sexuelle ou économique et de traite bénéficient de la protection requise par la Convention, et de prendre pleinement en considération les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones

96. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé (CRC/C/15/Add.237, par. 27) par le fait que les enfants appartenant à des groupes ethniques, autochtones ou religieux ou à d'autres minorités, en particulier les enfants rohingyas, sont l'objet de restrictions et d'actes de discrimination de toute sorte, et continuent d'être privés de leurs droits élémentaires, notamment du droit à l'alimentation, du droit à des soins de santé, du droit à une éducation, du droit à la survie et au développement, ainsi que du droit de jouir de leur propre culture et d'être protégés contre la discrimination.

97. Le Comité, rappelant ses observations finales antérieures (CRC/C/15/Add.237), prie instamment l'État partie de recueillir des renseignements complémentaires sur toutes les minorités ethniques et les autres groupes marginalisés et d'élaborer des politiques et des programmes visant à la mise en œuvre intégrale de leurs droits sans discrimination. Il recommande en particulier à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour améliorer l'accès des enfants du nord de l'État de Rakhine à l'éducation et aux soins de santé primaires. Il recommande également à l'État partie de tenir compte de l'Observation générale n° 11 (2009) du Comité sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention.

I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

98. Afin de renforcer la réalisation des droits de l'enfant, le Comité prie instamment l'État partie de ratifier tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, à savoir:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

- b) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- c) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant;
- d) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles s'y rapportant;
- e) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- f) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant;
- g) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- h) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et
- i) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

99. Le Comité prie également instamment l'État partie de ratifier:

- a) La Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires;
- b) La Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

J. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

100. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec la Commission de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants aux fins de l'application de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'ASEAN.

K. Suivi et diffusion

101. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux membres du Gouvernement, au Parlement, aux ministères compétents, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

102. Le Comité recommande en outre que les troisième et quatrième rapports périodiques et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que ses propres recommandations y relatives (observations finales) soient largement diffusés dans les langues du pays, y compris (mais pas exclusivement) sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, pour susciter un débat et une prise de conscience concernant la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, leur application et leur suivi.

L. Prochain rapport

103. Le Comité invite l'État partie à lui soumettre en un seul document ses cinquième et sixième rapports périodiques au plus tard le 13 février 2017 et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Il appelle l'attention de l'État partie sur les Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports sur l'application de chaque instrument adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), et lui rappelle que ses prochains rapports devraient respecter ces directives et ne pas compter plus de 60 pages. Le Comité engage l'État partie à présenter son rapport conformément aux directives concernant l'établissement des rapports. Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de pages prescrit, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément à ces directives. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas à même de remanier le rapport et de le soumettre à nouveau, sa traduction aux fins de l'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

104. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base en tenant compte des instructions relatives aux documents de base communs contenues dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports, approuvées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en juin 2006 (HRI/MC/2006/3).
